

RCS : LE HAVRE
Code greffe : 7606

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE HAVRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1957 B 00401
Numéro SIREN : 357 504 018
Nom ou dénomination : SOCIETE ANONYME COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF POUR L'ACCESSION A LA PROPRIETE LE HAVRE NORMANDIE EN ABREGE SACICAP LE HAVRE-NORMANDIE

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/003437

**SOCIETE ANONYME COOPERATIVE d'INTERET COLLECTIF
Pour l'ACCESSION A LA PROPRIETE LE HAVRE NORMANDIE**

Au capital variable de 100 000 €
Siège Social : LA HUNE 154 rue Victor Hugo
76600 – LE HAVRE
357 504 018 RCS LE HAVRE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 5 juin 2023

Le 5 juin 2023 à 18H00, le Conseil d'Administration de la SACICAP LE HAVRE NORMANDIE s'est réuni au siège de la société 154 rue Victor Hugo – 76600 LE HAVRE, sur convocation de son Président.

Etaient Présents : Mme JULIEN ELKAIM, Messieurs William BORDEAUX (Président), Michel PRIGENT, Jean-Marcel LEMETAIS, Bernard MARGUET, René LEBLANC, et les sociétés LOGIREP, LOGYRIS, LOGICAP NORMANDIE, LOGICAP

Est excusé et représenté Michel TIFFON,

Monsieur Michel PRIGENT est nommé Secrétaire de séance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur William BORDEAUX, Président, qui constate que le Conseil est régulièrement constitué et peut valablement délibérer.

Puis, le Conseil délibère comme suit sur les questions à l'ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 20 avril 2023,
- Choix du mode d'administration de la Société,
- Confirmation du mandat de Président de Monsieur William BORDEAUX,
- Nomination du Directeur Général,
- Nomination du Directeur Général délégué,
- Informations diverses sur le réseau et la filiale IDFN,
- Questions diverses

1. Approbation du procès-verbal du 20 avril 2023

Aucune modification n'étant proposée, ce procès-verbal est adopté à l'unanimité.

2. Choix du mode d'administration de la Société

Le Président rappelle qu'en application de l'article 24 des statuts et des dispositions de l'article L 255-51-1 du Code de commerce, il appartient au Conseil d'administration, de choisir la modalité d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Jusqu'alors, le Conseil d'Administration avait opté pour le cumul de ces fonctions et leur exercice par le Président du Conseil d'Administration Monsieur William Bordeaux.

Dans le cadre de l'AMI le Groupe Polylogis a proposé la dissociation des fonctions de Président et de direction générale, celle-ci devant être assumée par une autre personne physique.

Il est donc proposé au Conseil d'opter pour la dissociation de la Présidence et de la Direction Générale de la société.

Décision : résolution adoptée à l'unanimité

3. Confirmation du mandat de Président de Monsieur William BORDEAUX,

Comme vu précédemment, Monsieur William BORDEAUX avait été nommé Président de la SACICAP, il est proposé à Monsieur Bordeaux de rester Président jusqu'à la fin de son mandat qui accepte.

Décision : résolution adoptée à l'unanimité

4. Nomination du Directeur Général,

Conformément à l'article 24 des statuts, il est proposé au Conseil d'Administration de nommer Directeur Général de la SACICAP Monsieur René LEBLANC pour une durée de 3 ans. Il sera investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Décision : résolution adoptée à l'unanimité

5. Nomination du Directeur Général délégué,

Conformément à l'article 25 des statuts et sur proposition du Directeur Général, il est proposé au Conseil d'Administration de nommer Monsieur Bruno MOSCARDINI Directeur Général délégué de la SACICAP pour une durée de 3 ans. Il disposera à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

Décision : résolution adoptée à l'unanimité

Le Havre le 28 septembre 2023

Le Président



Société Anonyme
Coopérative d'Intérêt Collectif pour
l'Accession à la Propriété LE HAVRE –
NORMANDIE
en abrégé :

"SACICAP LE HAVRE – NORMANDIE"

*Siège social : LA HUNE 154 rue Victor Hugo - 76600 LE HAVRE
RCS Le Havre : 357 504 018*

STATUTS MIS A JOUR LE 5 JUIN 2023

Préambule

Titre 1 - Société

Article 1 Forme
Article 2 Dénomination
Article 3 Durée
Article 4 Objet social
Article 5 Siège social - Compétence territoriale

Titre II – Capital social et parts sociales

Article 6 Capital social
Article 7 Montant et forme des parts sociales
Article 8 Variabilité du capital – augmentation - réduction

Titre III – Cession de parts sociales

Article 9 Cession / transmission de parts sociales

Titre IV – Associés – catégories

Article 10 Associés

Titre V – Admission - Retrait - Exclusion

Article 11 Conditions d'admission au sociétariat
11.1 Modalités communes
11.2 Conditions et modalités spécifiques aux différentes catégories d'associés
Article 12 Conditions de perte de la qualité d'associé
12.1 Conditions générales
12.2 Cas de perte de la qualité d'associé de plein droit
12.3 Date d'effet de la perte de qualité d'associé
12.4 Exclusion d'un associé
12.5 Remboursement des parts des anciens associés

Titre VI – Collèges

Article 13 Rôle
Article 14 Constitution et composition des collèges
14.1 Collège 1 des accédants à la propriété et des salariés
14.2 Collège 2 des partenaires économiques publics
14.3 Collège 3 Synergie logement social
14.4 Collège 4 Cohésion et développement
14.5 Collège 5 Partenaires impliqués dans l'accession sociale
Article 15 Modification des collèges
Article 16 Droits de vote
16-1 Répartition des droits de vote (exemple)
16-2 Fonctionnement des collèges
16-3 Modification des collèges ou de leurs droits de vote

Titre VII – Administration et direction de la société

Article 17 CA : Composition - durée
Article 18 Situation des administrateurs
Article 19 Délibérations du conseil
Article 20 Pouvoirs du conseil
Article 21 Réunions
Article 22 Quorum - Majorité
Article 23 Président - Bureau
Article 24 Direction générale
Article 25 Direction générale déléguée
Article 26 Conventions réglementées

Titre VIII – Commissaires aux comptes

Article 27 Commissaires aux comptes
Article 28 Fonctions des commissaires aux comptes

Titre IX – Assemblées générales

Article 29 Assemblées générales - Composition
Article 30 Collèges d'associés
Article 31 Expression des voix aux assemblées
Article 32 Réunions des Assemblées
Article 33 Convocation
Article 34 Bureau
Article 35 Assemblée générale ordinaire
Article 36 Assemblée générale extraordinaire
Article 37 Procès-verbaux – copies et extraits
Article 38 Droit d'information, de contrôle et de communication des associés

Titre X – Année sociale – Comptes annuels

Article 39 Année sociale
Article 40 Approbation des comptes

Titre XI – Résultats, réserves et révision comptable

Article 41 Résultats de l'exercice
Article 42 Révision comptable

Titre XII – Réglementations particulières

Article 43 UESAP – Réserve de disponibilités – Révision coopérative
43.1 UESAP
43.2 Transmission d'informations à l'UESAP
43.3 Réserve de disponibilités
43.4 Révision coopérative

Titre XIII – Prise de participation - filiales - groupements

Article 44 Objet des sociétés – Taux de participation
Article 45 Groupements

Titre XIV – Dissolution – Liquidation – Attribution de l'actif – Modification des statuts

Article 46 Dissolution
Article 47 Liquidation
Article 48 Attribution de l'actif net

Préambule

Origine et évolution

Le réseau des sociétés anonymes de crédit immobilier (SACI) s'est constitué autour d'une double activité centrée sur l'accession à la propriété allant de l'accession très sociale à l'accession classique :

- une activité de crédit immobilier aux particuliers, pour laquelle un savoir-faire particulier est reconnu ;
- une activité d'accession à la propriété et de services immobiliers,

Ces activités ont été exercées directement par les SACI ou à travers de leurs filiales concurrentielles. Les SACI ont en particulier développé au niveau local des missions sociales dans le domaine de l'habitat et particulièrement de l'accession sociale à la propriété au profit de bénéficiaires à revenus modestes.

Adoption du statut coopératif d'intérêt collectif

Depuis leur création, les SACI ont exercé leurs activités dans un cadre réglementé, lié à leur statut à but lucratif limité, impliquant limitation du droit des actionnaires (droits de vote limités à 10 voix, impossibilité d'incorporer les réserves au capital, prix de vente des actions et dividendes limités), les réserves accumulées devant être affectées au service d'une offre globale pour l'accession à la propriété (promotion, construction, aménagement, services et financement).

L'ordonnance n° 2006-1048 du 25 août 2006, ratifiée par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 organise la transformation des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (SACI) en Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP). A compter de leur transformation, ces sociétés sont régies par les articles L. 215-1 à L. 215-10 du Code de la construction et de l'habitation.

Leur projet collectif, initié au plan local, est ainsi poursuivi dans un cadre juridique rénové, préservant leurs valeurs et leur finalité économique et d'utilité sociale.

Le projet économique s'appuie :

- sur le multi sociétariat local regroupant autour d'un projet de développement durable sur un territoire, des acteurs multiples ;
- sur l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété qui constitue le pacte fondamental conclu par l'ensemble des SACICAP, pour la gestion et la représentation de leurs intérêts communs, pour le développement et le contrôle de leurs activités d'utilité sociale en veillant notamment à l'application des conventions qu'elle conclue avec l'Etat au nom des SACICAP et de ses recommandations.

La société SOCIETE HAVRAISE DE CREDIT IMMOBILIER a été constituée le 5 décembre 1908 sous statut de Société anonyme de crédit immobilier. Elle a été immatriculée au RCS du HAVRE sous le n° 357 504 018

Titre 1 - Société

Article 1 - Forme

La société a été initialement constituée sous forme de société anonyme de crédit immobilier.

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006 ratifiée par la loi n°2006-1615 du 18 décembre 2006 et à l'article 19 quater-decies de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947, la société a été transformée en société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, société à capital variable, régie par les dispositions des articles L. 215-1 à L. 215-10 du code de la construction et de l'habitation, par les dispositions de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce, et notamment des articles L. 231-1 à L. 231-8 du code de commerce en ce qui concerne la variabilité de son capital social.

Article 2 -Dénomination

La dénomination de la société est : **Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété LE HAVRE - NORMANDIE**, en abrégé "**SACICAP LE HAVRE –NORMANDIE**"

Dans tous les actes, factures, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être accompagnée des mots « société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété à capital variable LE HAVRE - NORMANDIE.

Article 3 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 2 juin 1959, date de sa première prorogation enregistrée au registre du commerce et des sociétés du HAVRE, sauf dissolution anticipée.

Article 4 - Objet social

La finalité d'intérêt collectif se réalisera par l'intermédiaire des activités définies par les articles L 215-1, L. 215-1-1, L. 215-1-2 et L. 215-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La société a pour objet :

1) de réaliser toutes opérations d'accession à la propriété de l'habitat destinées à des personnes dont les revenus sont inférieurs aux plafonds de ressources mentionnés à l'article 244 quater J du Code général des impôts.

2) de réaliser, notamment dans un objectif de mixité sociale, toutes opérations d'aménagement destinées en tout ou partie à des opérations d'habitat ainsi que toutes opérations de constructions, de rénovations et de prestations de services liées à l'habitat.

Elle ne peut détenir un patrimoine locatif sauf lorsque celui-ci est nécessaire à l'accomplissement des activités mentionnées au 1).

3) La société peut détenir, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet soit la réalisation de toutes opérations de construction, de rénovation, de location et de prestations de services liées à l'habitat ainsi que de toutes opérations d'aménagement destinées en tout ou partie à des opérations d'habitat, soit de fournir à toute personne des produits et services bancaires et leurs accessoires concourant aux opérations liées à l'habitat.

4) la réalisation directement ou indirectement des opérations soumises à l'avis préalable de l'UESAP en vertu de l'article L 215-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 5 - Siège social - Compétence territoriale

Le siège social de la société est fixé à : LA HUNE 154 rue Victor Hugo - 76600 LE HAVRE

L'activité de la société s'exerce sur le territoire de la Région où est situé son siège social. Elle peut également étendre son activité au-delà des limites de la Région sur agrément spécial délivré par l'autorité administrative après avis de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété mentionnée à l'article L. 215-5 du code de la construction et de l'habitation.

Dans les conditions prévues par l'article L 225-36 du code de commerce, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du département dans lequel est situé le siège ou d'un département limitrophe sur simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par l'assemblée générale ordinaire suivant la décision du conseil.

Titre II – Capital social et parts sociales

Article 6 - Capital social

Le capital social est composé d'actions dénommées parts sociales.

Le capital social est variable, et entièrement libéré lors de la souscription de parts sociales.

Le capital statutaire est le capital maximum de la société, fixé par l'assemblée générale extraordinaire. Il est fixé à la somme de **1.000 000 €**.

Le capital social ne peut être inférieur à la moitié du capital minimum fixé pour les sociétés anonymes. En outre, le capital social ne peut être réduit en conséquence de retraits ou d'exclusions d'associés à un montant inférieur au quart du capital le plus élevé depuis la transformation de la société en SCIC.

Article 7 - Montant et forme des parts sociales

La valeur nominale des parts sociales est **de 3 €uros**. La valeur des parts sociales est uniforme.

Les parts sociales doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou le mandataire désigné par elle dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

À la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

La cession des titres de capital s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

Article 8 – Variabilité du capital – Augmentation - Réduction

Le capital de la société peut être augmenté par souscription de parts sociales effectuée par les associés et, sous réserve de l'agrément par le conseil d'administration, des associés nouveaux.

Par les présents statuts, l'assemblée générale confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de recueillir les nouvelles souscriptions dans les limites du capital statutaire maximum fixé à l'article 6. Le conseil d'administration est en outre habilité à constater les retraits et ordonner le remboursement des sommes dues à ce titre, dans les limites prévues par la réglementation et visées à l'article 6.

Pour augmenter le capital au-delà du montant maximum fixé à l'article 6, des autorisations successives peuvent être données par l'assemblée générale extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sans qu'il soit nécessaire de laisser s'écouler une année entre chaque assemblée. Aucune augmentation de capital ne peut être réalisée par incorporation de sommes prélevées sur les réserves.

Titre III – Cession de parts sociales

Article 9 - Cession / transmission de parts sociales

Le décès entraînant la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Le transfert de parts sociales à un tiers ou entre associés, à quelque titre que ce soit, doit être autorisé par le conseil d'administration qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. L'agrément de la cession est acquis ou réputé tel en cas de décision favorable notifiée au demandeur par la société, ou lorsque la société n'a pas donné de réponse dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les parts sociales soit par un associé, soit par une ou plusieurs personnes qu'il aura lui-même proposée(s) ou agréée(s), à moins que la société elle-même les annule, procède à leur remboursement et constate la réduction du capital corrélative.

Si, à l'expiration du délai sus-indiqué, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la société.

Titre IV – Associés – catégories

Article 10- Associés

Les associés sont répartis par le conseil d'administration entre les catégories d'associés suivantes :

- Catégorie 1 « Accédants et autres bénéficiaires »

Les bénéficiaires des opérations d'accession à la propriété de l'habitat financé en tout ou partie, construit ou commercialisé, par la société ou par les sociétés civiles qu'elle constitue.

- Catégorie 2 « Salariés »

Les salariés de la SACICAP.

- Catégorie 3 « Collectivités territoriales et leurs groupements »

Des collectivités territoriales et leurs groupements compris en tout ou partie dans le ressort territorial de la société.

- Catégorie 4 « Organismes de développement de l'habitat social »

Des organismes d'habitations à loyer modéré qui ont compétence pour intervenir dans le ressort territorial de la société.

Ces 4 catégories sont, au sens de l'article L.215-3 du Code de Construction et de l'Habitation, obligatoires (loi de ratification n° 2006-1615 du 18 décembre 2006).

- Catégorie 5 « Personnalités qualifiées »

Des personnes physiques, en activité ou non, qui par leur expérience et leur disponibilité peuvent contribuer par tous moyens au projet.

- Catégorie 6 « Membres fondateurs et Personnes physiques contribuant à l'activité»

Les membres fondateurs, membres historiques, premiers acteurs du projet et des membres qui constituent par la permanence, leur engagement, le gage de pérennisation du projet et toute autre personne physique contribuant à l'activité.

- Catégorie 7 « Partenaires apporteurs de compétences et de réseaux »

Des partenaires apporteurs de compétences et de réseaux, tels que : Cabinets d'avocats, conseils, associations caritatives (par exemple : secours populaire ou catholique, banque alimentaire etc...) qui par leur ancrage local et leur connaissance des problèmes liés à l'objet de la SACICAP contribuent à l'activité.

- Catégorie 8 « Partenaires économiques privés (personnes morales) »

Des partenaires économiques, personnes morales, entreprises partenaires et fournisseurs contribuant à l'activité, salariés et encadrement des filiales qu'elles contrôlent.

- Catégorie 9 « Partenaires économiques publics (personnes morales) »

Des partenaires économiques, personnes morales, contribuant à l'activité tels que :
Chambres consulaires, associations patronales ou professionnelles

- Catégorie 10 « Partenaires sociaux publics, privés ou conventionnés»

Tels que : CAF, associations familiales (UDAF) ou de services à la personne
Des organismes collecteurs tels que : 1% logement, CIL... dans le ressort territorial de la société.

- Catégorie 11 « Partenaires membres du réseau de l'UES »

Des SACICAP, des filiales communes et des membres de leur encadrement ou de leurs salariés.

- Catégorie 12 « Partenaires financiers privés et publics »

Des partenaires financiers privés et publics, tels que des établissements de crédit, d'assurances, mutuelles...

Titre V – Admission - Retrait - Exclusion

Article 11 - Conditions d'admission au sociétariat

11.1 Modalités communes

Nul ne peut devenir ou rester associé s'il ne respecte pas les conditions posées par les statuts et n'est pas agréé en tant que tel par le conseil d'administration conformément aux présents statuts.

Toute personne sollicitant son admission, soit par voie de souscription, soit par voie d'acquisition de parts, doit présenter sa demande d'agrément au Président du conseil d'administration qui la transmet pour examen au conseil d'administration. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément précise notamment la catégorie au titre de laquelle le nouvel associé est admis, ainsi que le collège au sein duquel le nouvel associé est habilité à voter dans les conditions prévues aux statuts. Le conseil d'administration veille à toujours respecter l'obligation de compter parmi les associés de la société, les personnes entrant dans les catégories obligatoires définies à l'article 10.

11.2 Conditions et modalités spécifiques aux différentes catégories d'associés

Les présents statuts déterminent les conditions d'admission des associés dans les catégories.

Tous pouvoirs sont donnés au conseil d'administration pour préciser dans le cadre d'un règlement intérieur les modalités de ces conditions d'admission.

Les dirigeants et le conseil d'administration veillent au respect des obligations relatives au nombre d'associés minimum obligatoire dans chaque catégorie.

- Catégorie 1 « Accédants et autres bénéficiaires » Le nombre d'associés entrant dans la catégorie des « bénéficiaires » ne peut être inférieur à **un**.
Les accédants à la propriété sont informés par tout moyen des particularités de la SACICAP dès leur première opération.

Sont pris comme critères d'admission à cette catégorie, la nature du contrat et durée du contrat, ...

- Catégorie 2 « Salariés » Les salariés de la SACICAP : Le nombre d'associés entrant dans la catégorie des « salariés » ne peut être inférieur à **un**.

Sont pris comme critères d'admission à la catégorie salariés, nature du contrat, ancienneté, ...

- Catégorie 3 « collectivités territoriales et leurs groupements » Mairies, groupements de communes, conseils généraux ou régionaux... Le nombre d'associés entrant dans la catégorie « collectivités territoriales et leurs groupements » est au minimum de **un**.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associés de cette catégorie les opérations liées à l'habitat social ou très social réalisées par la société en liaison avec la Collectivité" territoriale au cours des cinq dernières années ou les opérations projetées en liaison avec elle à réaliser dans les deux ans de la demande d'admission.

- Catégorie 4 « organismes de développement de l'habitat social » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au minimum de **un**

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé à cette catégorie : l'importance du parc locatif détenus, la capacité et l'engagement de l'organisme à satisfaire en tant que de besoin le relogement des personnes rencontrant des difficultés dans le cadre de leurs opérations d'accession à la propriété, les synergies existantes ou à mettre en œuvre avec la SACICAP (vente HLM, mixité sociale, l'aménagement urbain...), pour les ESH, la qualité de l'associé de référence.

- Catégorie 5 « personnalités qualifiées » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé à cette catégorie : les compétences et l'expérience des personnes,...

- Catégorie 6 « Membres fondateurs et personnes physiques contribuant à l'activité » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **100** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie, les actions effectuées et envisagées en faveur de l'intérêt social et du projet, la notoriété de la personne et son apport en termes d'image pour la société, l'ancienneté de sa présence au capital ou Conseil d'Administration, la qualification de la personne dans le domaine du logement.

- Catégorie 7 « partenaires apporteurs de compétences et de réseaux » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie : la qualité et les compétences des personnes physiques ou morales à mettre en œuvre des synergies en faveur de l'intérêt social et du projet.

- Catégorie 8 « Partenaires économiques privés (personnes morales) » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie : l'implication passée et future des personnes morales privées concernées dans le projet économique et social, entreprises partenaires, fournisseurs contribuant à l'activité.

- Catégorie 9 « partenaires économiques publics (personnes morales) » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie : l'implication passée et future des personnes morales publiques concernées dans le projet économique et social.

- Catégorie 10 « partenaires sociaux privés ou conventionnés » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie : l'implication passée et future des partenaires sociaux privés ou conventionnés, personnes morales publiques ou privées concernées dans le projet économique et social.

- Catégorie 11 « partenaires membres du réseau de l'UES » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie les personnes physiques et morales appartenant au réseau de l'UES.

- Catégorie 12 « partenaires financiers privés et publics » Le nombre d'associés entrant dans cette catégorie est au maximum de **30** personnes.

Sont pris comme critères d'admission en qualité d'associé de cette catégorie : l'implication passée et future des partenaires financiers, personnes physiques ou personnes morales publiques ou privées concernées dans le projet économique et social.

Article 12 - Conditions de perte de la qualité d'associé

12.1 Conditions générales

La qualité d'associé se perd par l'arrivée de l'un ou l'autre des évènements suivants :

- démission de la qualité d'associé, notifiée par écrit à la société, et qui prend effet dans les conditions fixées à l'article 12.3 ci-après. Aucun retrait ne peut être effectué s'il a pour conséquence de supprimer une des catégories obligatoires d'associés désignée ci-dessus. Dans ce cas, le retrait n'est effectif qu'au jour de l'admission d'un nouvel associé dans la catégorie considérée.
- cession de la totalité des parts sociales,
- décès de l'associé, personne physique,
- mise en liquidation judiciaire ou amiable d'un associé personne morale, en raison de l'impossibilité de poursuivre sa contribution à l'activité de la société,
- de plein droit, dans les conditions fixées ci-après à l'article 12.2 « Cas de perte de plein droit de la qualité d'associé »,
- exclusion d'un associé, dans les conditions fixées ci-après à l'article 12.4 « Exclusion d'un associé »,

12.2 Cas de perte de plein droit de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd de plein droit, dès que l'associé cesse de remplir l'une des conditions requises pour présenter sa candidature :

- pour l'associé salarié, la perte de sa qualité d'associé intervient de plein droit à la date de cessation de son contrat de travail, pour quelque cause que ce soit. Toutefois, il pourra faire une demande d'admission dans une autre catégorie d'associés, selon la procédure d'admission fixée ci avant ;
- pour l'associé bénéficiaire, la qualité d'associé se perd de plein droit lorsqu'il ne bénéficie plus des produits ou services de la société depuis plus de **12** mois, en cas de non exécution de ses obligations contractuelles à l'égard de la société ou en cas de contentieux judiciaire avec la société. Les conditions de la perte de la qualité d'associé sont fixées par le conseil d'administration en fonction de la nature du contrat liant le bénéficiaire à la société ;
- pour l'associé qui n'a pas été présent ou réputé présent ou valablement représenté à **deux** assemblées générales consécutives, s'il n'est pas présent ni représenté lors de l'assemblée générale suivante, soit la troisième. Le Président du conseil d'administration devra cependant rappeler à l'associé en cause, par lettre simple, des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette assemblée générale.
- pour l'associé ayant le statut de Société anonyme d'HLM, par la modification de son actionnaire de référence défini conformément à l'article L 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Pour l'associé ayant le statut de société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, par la modification du collège ayant 50 % des droits de vote à l'assemblée générale ou du groupe de collèges dont les associés qui les composent se sont engagés par convention et ayant le même pourcentage de droits de vote.

12.3 Date d'effet de la perte de qualité d'associé

Le constat de la démission de la qualité d'associé ou de la perte de cette qualité est effectué par le conseil d'administration et prend effet à la date de ce constat sauf en cas de décès de l'associé. Toutefois, aucune

démission, ni aucune perte de la qualité d'associé ne peut être constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie à un nombre inférieur au minimum légal ou d'entraîner la disparition d'une des catégories obligatoires. Dans ce dernier cas, la prise d'effet de la perte de qualité d'associé est reportée à la date de la décision du conseil d'administration agréant un candidat répondant aux conditions requises. Lors de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice, le conseil communique le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu ou acquis la qualité d'associé.

12.4 Exclusion d'un associé

L'assemblée des associés statuant dans les conditions fixées pour l'assemblée générale extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la société ou qui se trouverait en contentieux judiciaire avec celle-ci.

Une convocation spéciale doit être préalablement adressée à l'intéressé afin qu'il puisse présenter sa défense. L'absence de l'associé lors de l'assemblée est sans effet sur la validité de la délibération de l'assemblée. En cas de décision d'exclusion par l'assemblée, la date d'effet est immédiate.

12.5 Remboursement des parts des anciens associés

La personne qui a perdu la qualité d'associé (ou ses héritiers) a droit au remboursement du montant nominal de ses parts. Ce remboursement intervient dans les trois mois qui suivent le constat de la perte de qualité par le conseil ou l'assemblée.

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au minimum légal.

Titre VI – Collèges

Article 13 - Rôle

La constitution des collèges est une obligation fixée par les dispositions de l'article L. 215-4 du code de la construction et de l'habitation. Ils sont institués pour organiser les droits de vote et maintenir l'équilibre entre les associés, en tenant compte notamment de l'implication passée et future, des associés dans la conduite du projet économique et social de la société et de la nécessité d'assurer une majorité de gestion. En application du 4ème alinéa de l'article L. 215-4 précité, l'un des collèges dispose de 50 % des droits de vote aux assemblées générales.

En cas de changement du collège disposant d'au moins 50% des droits de vote ou de la convention, la société doit obtenir un nouvel agrément administratif.

Article 14 - Constitution et composition des collèges

Les associés relèvent de l'un des collèges constitués. Les collèges sont exclusifs les uns des autres, aucun associé ne pouvant relever de plusieurs collèges. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges, c'est le conseil d'administration, qui, après examen de la candidature, décide de l'affectation.

Conformément à l'article L 215-4 du Code de la construction et de l'habitation,

- l'un des collèges ci-après dispose de cinquante pour cent des droits de vote aux assemblées générales.
- au sein des collèges qui ne sont pas composés uniquement d'organismes d'HLM ou de collectivités territoriales et leurs groupements, ceux-ci devront obligatoirement disposer de la majorité des voix.
- le collège composé de sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ou d'une ou plusieurs entités, autres que des sociétés d'habitations à loyer modéré, dont la majorité des droits de vote est détenue soit directement par des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, soit indirectement par une entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus dont la majorité des droits de vote est détenue directement par des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, détiendra au maximum vingt pour-cent des droits de vote à l'assemblée générale. Cette limitation des droits de vote ne s'applique pas à un collège composé d'une ou plusieurs entités dont la majorité des droits de vote est détenue soit directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, soit indirectement par une entité contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par une ou plusieurs des entités mentionnées ci-dessus dont la majorité des droits de vote est détenue directement par au moins trois quarts des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

Au sein de la **SACICAP LE HAVRE - NORMANDIE**, il est constitué **6** collèges dont la composition est la suivante :

14.1 Collège 1 : Accédants à la propriété et des salariés

Ce collège regroupe les catégories d'associés 1 et 2 à savoir :

- le ou les accédants à la propriété contractant avec la société ou les sociétés civiles qu'elle constitue, quelle que soit la nature du contrat (vente, construction, promotion, aide au financement, prestations de services)
- le ou les salariés de la SACICAP, toute classification confondue.

14.2 Collège 2 : Partenaires directement impliqués dans le projet

Ce collège regroupe les catégories d'associés 6 à savoir :

- les membres fondateurs et les personnes physiques contribuant à l'activité

14.3 Collège 3 : Synergie logement social

Ce collège regroupe les catégories d'associés 4 à savoir :

- les organismes de développement de l'habitat social

14.4 Collège 4 : Cohésion et Développement

Ce collège regroupe la catégorie d'associés 11 à savoir :

- les partenaires membres du réseau de l'UES à savoir : la ou les autres SACICAP, leurs filiales détenues majoritairement et de façon conjointe par les SACICAP.

14.5 Collège 5 : Partenaires économiques relayant l'action

Ce collège regroupe les catégories d'associés 5, 7, 8,9, 10 et 12 à savoir :

- les personnes qualifiées
- les partenaires apporteurs de compétences et de réseaux
- les partenaires économiques privés
- les partenaires économiques publics
- les partenaires sociaux privés ou conventionnés
- les partenaires financiers privés et publics

14.6 Collège 6 : partenaires institutionnels

Ce collège regroupe les catégories d'associés 3 à savoir :

- les collectivités territoriales et leurs groupements

Article 15- Modification des collèges

15-1 Un associé qui cesse de relever d'un collège mais remplit les conditions d'appartenance à un autre collège ou un associé qui remplit les conditions d'appartenance à plusieurs collèges ou un associé dont les relations avec la SACICAP a évolué, peut demander au conseil d'administration, par lettre simple, à changer de collège. Le conseil prend seul la décision.

15-2 Le conseil d'administration peut également, à l'examen de la composition des collèges, prendre acte du changement de situation d'un associé.

15-3 La modification de la composition des collèges et / ou du nombre de collèges ne peut être proposée que par le conseil d'administration. L'avis du conseil d'administration est transmis à l'assemblée générale extraordinaire de la société, seule habilitée à prendre la décision de modification des statuts.

Conformément à l'article L 215-8 du code de la construction et de l'habitation, en cas de changement du collège ou du groupe de collèges disposant de 50% des droits de vote dans les conditions prévues à l'article L 215-4 du code de la construction et de l'habitation, la société doit obtenir un nouvel agrément de l'autorité administrative après avis de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété est requis.

Article 16 - Droits de vote

16-1 Répartition des droits de vote

- Collège 1 : Accédants à la propriété et salariés	10 % des droits de vote
- Collège 2 : Partenaires directement impliqués dans le projet	10 % des droits de vote
- Collège 3 : Synergie logement social	50 % des droits de vote
- Collège 4 : Cohésion et Développement	10 % des droits de vote
- Collège 5 : Partenaires économiques relayant l'action	10 % des droits de vote
- Collège 6 : Partenaires institutionnels	10 % des droits de vote

16-2 Fonctionnement des collèges

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent que nécessaire pour échanger sur les questions propres à leur collège. Ces échanges ne constituent pas des assemblées générales au sens des dispositions du Code de commerce. Les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la société. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent pas, à ce titre, la société, ses mandataires sociaux ou les associés.

16-3 Modification des collèges ou de leurs droits de vote

La modification peut être proposée par le conseil d'administration. La demande peut être aussi émise par les associés au conseil d'administration. Dans ce cas, elle est écrite, présentée par au moins 20 % du nombre total des associés. Elle doit être motivée et comporter au moins un projet de composition modifiée.

En cas de disparition d'un collège non obligatoire, sous réserve que trois collèges soient toujours existants, les voix attribuées à ce collège sont partagées également entre les autres collèges dans les limites réglementaires, et ce, jusqu'à ce qu'une assemblée générale extraordinaire modifie cette répartition des droits de vote sur convocation du conseil d'administration dans les six mois de la disparition du collège.

Titre VII – Administration et direction de la société

Article 17 – Conseil d'administration : Composition – durée

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de dix huit au plus.

La durée des fonctions des administrateurs est de **3** années. Ils sont renouvelables.

Ce conseil est renouvelé tous les ans par tiers. Pour les deux premières années, ce renouvellement a lieu par tirage au sort, il a lieu ensuite par ancienneté.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, associées ou non associées. Lors de la nomination d'une personne morale celle-ci est tenue de désigner un représentant permanent qui sera soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat de son représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier, sans délai à la société, par pli recommandé avec avis de réception, cette révocation et l'identité de son nouveau représentant. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales procéder à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre en cours de mandat, ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les dispositions de l'article L. 225-22 du code de commerce ne s'appliquent pas aux salariés administrateurs.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

Article 18 - Situation des administrateurs

Tout associé salarié de la société peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration sans perdre le bénéfice de son contrat de travail.

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, à titre d'indemnités compensatrices une somme fixe annuelle, qu'elle détermine sans être liée par des décisions antérieures. Dans ce cas, le conseil répartit librement entre ses membres la somme globale.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations pour des missions, mandats ou fonctions confiés à des administrateurs.

Le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais et dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société, sur justificatif.

Article 19 - Délibérations du conseil

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Article 20 - Pouvoirs du conseil

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, associés ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur complétant et précisant notamment les modalités de son fonctionnement et les modalités des conditions d'admission des associés dans les catégories et dans les collèges.

Article 21 – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué dans les fonctions de président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, demander au président de convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau.

Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

Le règlement intérieur du Conseil d'administration pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisé. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion de la société.

Article 22 – Quorum – Majorité

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre, télégramme ou télécopie, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

Procès verbaux des délibérations

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre coté et paraphé, tenu et conservé au siège de la société. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance et par un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement aux fonctions de président, un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice ainsi que de leur présence, ou de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

Article 23 - Président - Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, personne physique. Il fixe la durée de ses fonctions, qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée, elle est révocable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 75 ans accomplis. Les fonctions de l'intéressé prennent fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant la date de son anniversaire.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables à l'administrateur délégué dans les fonctions de président.

Le conseil peut désigner, en outre, chaque année, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire pris parmi ses membres. Le président, le ou les vice-président (s) et le secrétaire constituent le bureau.

Les administrateurs, ainsi que toutes les personnes appelées à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à une obligation de stricte confidentialité à l'égard des informations et documents qu'ils reçoivent individuellement ou collectivement à moins que le président ne lève en tout ou partie cette obligation. Chaque administrateur reçoit du président toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le président toutes les informations qu'il estime utiles.

Article 24 – Direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les associés et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions relatives au directeur général lui sont applicables.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'associés et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le directeur général est nommé pour une durée fixée par le conseil d'administration. Ce dernier peut également renouveler le mandat. Il est révocable par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration la révocation n'a pas à être motivée.

La limite d'âge du directeur général est fixée à 75 ans. Lorsque le directeur général atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Article 25 - Direction générale déléguée

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer au plus cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués et peut également renouveler leurs mandats. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La limite d'âge d'un directeur général délégué est fixée à 65 ans. Lorsqu'un directeur général délégué atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office avec effet à l'issue de la première assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes.

Article 26 – Conventions réglementées

Toutes conventions intervenant entre la société et les personnes visées dans l'article L. 225-38 du Code de commerce sont autorisées conformément à la loi. Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux

conventions conclues entre la société et ses membres lorsqu'elles ont pour objet la mise en œuvre de l'objet social.

Titre VIII – Commissaires aux comptes

Article 27 - Commissaires aux comptes

Nomination par l'Assemblée Générale

Le contrôle des comptes de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et par un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour six exercices. Leurs fonctions expirent après que l'assemblée générale ordinaire ait statué sur les comptes du sixième exercice. Leur mandat est renouvelable.

Nomination judiciaire

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes dont le mandat prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

Article 28 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés eux-mêmes. Ils sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé et s'il y a lieu, à toute autre réunion du conseil d'administration en même temps que les administrateurs eux-mêmes.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par pli recommandé avec avis de réception.

Titre IX – Assemblées générales

Article 29 - Assemblées générales - Composition

Les assemblées générales de la société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la lettre de convocation.

L'assemblée générale de la société se compose de tous les associés quel que soit le nombre de leurs parts sociales. Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'associé dans les comptes de la société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Une personne morale ne peut être représentée que par un mandataire unique.

L'assemblée générale se compose de tous les associés. Chaque associé dispose d'une voix dans son collège.

Tout associé peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la société au plus tard trois jours avant l'assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'associé annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Article 30 - Collèges d'associés

Les votes au sein de l'assemblée se font par collège. Le collège n'est pas une organisation juridique dotée de droits particuliers. Les délibérations des associés au sein des collèges sont prises dans les conditions de droit commun coopératif : chaque associé dispose d'une voix.

Article 31 - Expression des voix aux assemblées

Aux assemblées générales, le droit de vote s'exprime par l'intermédiaire des délégués des collèges dans les conditions prévues à l'article 19 octies de la loi du 10 septembre 1947 précitée.

Chaque collège doit nommer un délégué. Ce dernier est nommé à la majorité des voix des associés présents dans chaque collège. En cas de convention conclue entre l'ensemble des associés de plusieurs collèges, les collèges concernés désignent à la même majorité un seul délégué, chargé d'exprimer le vote résultant des délibérations desdits collèges.

A défaut d'accord celui-ci est tiré au sort par le Président de l'assemblée générale parmi les associés présents dans le collège concerné.

Si pour un collège, aucun associé n'est présent, la fonction de délégué est exercée par le Président de l'assemblée générale pour les votes des associés représentés ou ayant voté par correspondance.

Les droits de vote s'expriment conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus.

Les délibérations au sein de chaque collège sont prises selon la règle de la majorité (moitié des voix plus une) quelle que soit la nature de l'assemblée et transmises par le délégué désigné lors de chaque assemblée générale. Elles sont affectées du pourcentage prévu afin de déterminer si les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées ou rejetées à la majorité requise.

A cet effet, le bureau de l'assemblée calcule, par addition des pourcentages prévus par les statuts pour chaque collège, le pourcentage des voix recueilli pour chaque résolution proposée.

Article 32 - Réunions des Assemblées

Le conseil d'administration est tenu de réunir l'assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du conseil d'administration, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Le conseil d'administration peut, en outre, réunir l'assemblée à toute époque, soit sous forme d'assemblée ordinaire réunie extraordinairement, soit sous forme d'assemblée extraordinaire.

Tout intéressé en cas d'urgence et un ou plusieurs associés réunissant au moins le cinquième du capital peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut pour le conseil d'administration d'y consentir, charger, à leurs frais, l'un d'entre eux de demander, au président du tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

Les commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'assemblée des associés après avoir vainement requis sa convocation du conseil d'administration.

En cas de mise en liquidation de la société, les assemblées générales seront convoquées par le ou les liquidateurs ou l'un d'entre eux.

Article 33 - Convocation

Les convocations sont faites par lettres simples ou par tout moyen de communication électronique adressées aux associés, avec notamment indication du lieu de la réunion et de l'ordre du jour.

Les délais entre la date de l'envoi des lettres et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de six jours sur deuxième convocation. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois cette nullité ne sera pas invoquée lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

A toute formule de procuration et/ou de vote par correspondance adressée aux associés par la Société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, il doit être joints les pièces, documents et indications visés par la loi ou les règlements.

Le conseil d'administration, conformément aux prescriptions législatives ou réglementaires, doit assurer ou mettre à la disposition des associés les documents nécessaires consultables au siège pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Article 34 - Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à son défaut par l'administrateur désigné par le conseil ; à défaut par un membre de l'assemblée désigné par elle.

Sont scrutateurs de l'assemblée, deux membres de ladite assemblée acceptant cette fonction.

Le bureau est constitué de 3 membres : un Président et deux scrutateurs.

Le bureau désigne un secrétaire de séance qui peut ne pas être associé.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Cette feuille de présence précise la catégorie et le collège auxquels appartiennent les associés.

L'Assemblée, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisées pour permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'Assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Article 35 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés.

En outre, l'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un cinquième de tous les associés sont présents ou représentés. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les délibérations au sein des collèges sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés puis sont rapportés à l'assemblée générale ordinaire selon l'article 31. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les collèges.

L'assemblée générale ordinaire exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

Le ou les commissaires aux comptes formulent leurs observations sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le conseil d'administration et plus généralement relatent l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire discute, approuve ou rejette les comptes sociaux et le cas échéant les comptes consolidés, et décide de l'utilisation des excédents éventuels de recettes, dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Elle choisit le ou les commissaires aux comptes et le ou les commissaires aux comptes suppléants et nomme les administrateurs.

Enfin, d'une manière générale, elle se prononce sur tous les intérêts de la société et prend toutes décisions autres que celles réservées à l'assemblée générale extraordinaire.

Article 36 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement si le quorum est atteint. Celui-ci est calculé conformément aux règles de droit, en fonction du pourcentage de capital détenu par les associés présents ou représentés.

En outre, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si dans le collège (ou dans chaque collège composant le groupe de collèges) qui détient 50% des droits de vote, lors de la première convocation, un quart de tous les associés sont présents ou représentés. Et sur deuxième convocation, un cinquième de tous les associés présents ou représentés.

Les délibérations au sein des collèges sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés puis sont rapportées à l'assemblée générale extraordinaire selon l'article 31.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les collèges.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les présents statuts et prononcer la dissolution et la liquidation de la société, tel que prévu aux articles 46 et 47 des présents statuts

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés.

Article 37 - Procès-verbaux – copies et extraits

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Ils sont signés par les membres du bureau de l'assemblée.

Si, à défaut de quorum requis, une assemblée ne peut délibérer régulièrement, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite assemblée.

Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, ou par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 38 – Droit d'information, de contrôle et de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi et la réglementation en vigueur, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et la marche des affaires de la société.

Titre X – Année sociale – Comptes annuels

Article 39 - Année sociale

L'année sociale de la société débute le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Article 40 - Approbation des comptes

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse pour être soumis à l'assemblée générale, l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion qui, conformément aux dispositions de l'article L.215-1-2 du code de la construction et de l'habitation comporte une annexe indiquant le montant de la réserve de disponibilités à affecter au financement d'opérations dans le domaine de l'habitat en faveur de personnes aux ressources modestes, à réaliser selon des orientations définies par convention avec l'Etat. Cette annexe détaille les opérations financées.

Dans le mois qui suit leur approbation, les comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération est déposée dans le même délai.

Titre XI – Résultats, réserves et révision comptable

Article 41 - Résultats de l'exercice

Les excédents d'exploitation sont affectés à la réserve légale et à la réserve statutaire. Tant que les diverses réserves totalisées n'atteignent pas le montant du capital social, la dotation à celles-ci ne peut être inférieure aux trois vingtièmes des excédents d'exploitation. La dotation à la réserve statutaire ne peut être inférieure à 50 % des sommes disponibles après dotation à la réserve légale.

En cas d'excédents d'exploitation nets, il peut être attribué par l'assemblée générale ordinaire un intérêt aux parts sociales dont le taux est au plus égal à la moyenne, sur les trois années civiles précédant la date de l'assemblée générale, du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées, majorée de deux points. Ce taux est publié par le ministre chargé de l'économie dans des conditions fixées par décret.

Les sommes disponibles après imputation aux différentes réserves et distribution de l'intérêt aux parts sociales sont mises en réserve ou attribuées conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Article 42 - Révision comptable

Dans les conditions de l'article 19 duodecimes de la loi de n°47-1775 du 10 septembre 1947 et du décret du 21 février 2002, la société fait procéder périodiquement à l'examen de sa situation financière et de sa gestion.

Titre XII – Réglementations particulières

Article 43 – UESAP – Réserve de disponibilités – Révision coopérative.

43.1 UES-AP

La société est associée de l'union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP), société anonyme coopérative, issue de la transformation de la chambre syndicale des sociétés anonymes de crédit immobilier. L'UES-AP représente les intérêts communs des SACICAP, notamment auprès des pouvoirs publics. A ce titre, elle passe toute convention avec l'Etat ou des organismes publics et parapublics définissant les objectifs et les conditions d'exercice de l'activité de ces sociétés en faveur de l'accession sociale à la propriété. L'UES-AP veille à la mise en œuvre de ces conventions. A cet effet, elle adresse aux SACICAP des recommandations pour la bonne application de ces conventions. Le règlement intérieur de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété définit les modalités d'alerte, de prévention, de contrôle et de sanction visant à garantir l'exécution conforme par une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété des engagements découlant des conventions. L'UES-AP remet un rapport annuel à l'autorité administrative sur l'exécution des conventions.

L'UES-AP veille également au respect par les SACICAP des obligations fixées par les dispositions de l'article L. 215-1-2 du code de la construction et de l'habitation. A ce titre, elle passe toutes conventions avec l'Etat définissant les modalités de contrôle du montant et de l'utilisation de la réserve de disponibilités, mentionnée au second alinéa du même article L. 215-1-2, constituée par chaque société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

L'UES-AP donne un avis préalable conforme aux opérations visées à l'article L 215-7 du Code de la construction et de l'habitation.

43.2 Transmission d'informations à l'UES-AP

La société adresse à l'UESAP au moins 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire d'approbation des comptes, les comptes sociaux, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport de gestion. Elle transmet à l'UESAP sur demande de celle-ci toute information complémentaire permettant d'établir le rapport annuel prévu à l'article L. 215-7 du code de la construction et de l'habitation à remettre par l'UESAP à l'autorité administrative.

Les statuts de la société sont transmis, après chaque modification, à l'union d'économie sociale pour l'accession à la propriété.

43.3 Réserve de disponibilités

En application des dispositions de l'article L. 215-1-2 du code de la construction et de l'habitation, toute société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété est tenue d'employer chaque année une somme au moins égale au tiers du bénéfice distribuable du dernier exercice au financement d'opérations qu'elle conçoit et réalise elle-même ou par ses filiales dans le domaine de l'habitat en faveur de personnes aux ressources modestes, selon des orientations définies par convention avec l'Etat.

A cette fin, elle constitue au titre de chaque exercice et pour la première fois au titre de l'exercice clôturé le 31 décembre 2008, à concurrence de la somme ainsi calculée, une réserve de disponibilités dont l'utilisation doit être conforme aux prescriptions du premier alinéa du présent article.

Lorsqu'une société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété n'utilise pas, pendant deux exercices successifs, tout ou partie de la réserve de disponibilités sus visée dans les conditions prévues à l'article L. 215-1-2 du Code de la construction et de l'habitat, les sommes non utilisées sont attribuées, sur proposition de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété et avec l'accord de l'autorité administrative, à une autre société anonyme coopérative d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété. Cette dernière doit employer les sommes ainsi attribuées aux fins prévues au même article L. 215-1-2 du code de la construction et de l'habitation en supplément de ses propres obligations résultant du même article L. 215-1-2 du code de la construction et de l'habitation.

43.4 Révision coopérative

La société est soumise par l'article 19 duodecies de la loi du 10 septembre 1947 à la révision coopérative prévue aux articles 25-1 à 25-5 de cette même loi.

La révision de la société devra s'appuyer sur le document intitulé « *Cahier des charges pour les Sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété (SACICAP)* » adopté par le Conseil Supérieur de la Coopération le 02 octobre 2017 ou sur toute évolution de ce dernier document.

Titre XIII – Prise de participation - filiales - groupements

Article 44 - Objet des sociétés – Taux de participation

La société peut détenir, directement ou indirectement, des participations dans des sociétés, quelle qu'en soit la forme, ayant pour objet soit la réalisation de toutes opérations d'habitat et prestations de services liées à l'habitat ainsi que de toutes opérations d'aménagement destinées en tout ou partie à des opérations d'habitat, soit de fournir à toute personne des produits et services bancaires et leurs accessoires concourant aux opérations liées à l'habitat.

Les participations ainsi détenues, le cas échéant conjointement avec d'autres sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, doivent être supérieures au tiers du capital de la société intéressée. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux participations dans des sociétés d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux ou d'autres sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété ainsi que dans les sociétés de tiers-financement définies à l'article L. 381-2 du Code de la construction et de l'habitation.

La prise ou cession de participations doit respecter le formalisme prévu à l'article 43.1 « UES-AP » des présents statuts.

Article 45 – Groupements

La société et les filiales qu'elle détient, directement ou indirectement, seule ou avec d'autres sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété, peuvent participer avec des organismes d'HLM et des sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux à des actions de coopération ou à des groupements constitués en vue d'une mise en commun de moyens ou de la mise en œuvre d'un service commun.

Titre XIV – Dissolution – Liquidation – Attribution de l’actif – Modification des statuts

Article 46 - Dissolution

La dissolution anticipée de la société est décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 n'ont pas été appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la société est en état de redressement judiciaire.

Conformément à l'article L 215-8 du Code de la construction et de l'habitation, en cas de perte d'agrément défini au même article, la société est dissoute de plein droit.

Conformément aux dispositions de l'article L 215-8 du même code, la société peut à titre de sanction être dissoute par l'autorité administrative.

Article 47 - Liquidation

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

En cas de dissolution prononcée par décision de justice ou par décision ministérielle, cette décision désigne un ou plusieurs liquidateurs et les pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire prennent fin à la date où elle est rendue.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs des administrateurs et des mandataires en fonctions avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

L'assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif délibère valablement aux conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 48 - Attribution de l'actif net

Dans le cadre de l'article L 215-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital effectivement versé est dévolu par l'autorité administrative sur avis de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété à une ou plusieurs sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

Dans les autres cas, il est dévolu sur décision de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété à une ou plusieurs sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.

Statuts adoptés le 5 Juin 2023